



STATUT de la FPS

Chapitre I : Création – Titre et Logo

Article 1

Il a été fondé, en date du 14 avril 1997, entre les Praticiens de la santé, une Association Professionnelle qui prend le titre de :
Syndicat national des praticiens adjoints contractuels (S.N.P.A.C.).

Article 2

Le SNPAC est régi par les dispositions de Livre III du Code du Travail, par les lois en vigueur et par les dispositions ci-après.

Article 3 :

Le titre et le logo du SNPAC peuvent être changés ou modifiés à tout moment en fonction de l'évolution des intérêts professionnels, sociaux ou culturels de ses adhérents.

Le changement ou la modification du titre ou du logo du SNPAC est prononcé par la décision du conseil d'Administration et avec approbation de l'assemblée générale.

Le SNPAC fondé le 14 avril 1997, change d'appellation et devient, à partir de 22 mars 2003 :

La Fédération des Praticiens de Santé, en abrégé : FPS.

Tous les biens ou titres ou autre patrimoine appartenant à l'ancien SNPAC deviennent systématiquement la propriété de la nouvelle structure : la **FPS**.

Chapitre II : Sièges

Article 4 :

Le syndicat a son siège sise **17, rue de la Bluterie – 94370 Sucy en Brie - France**. Ce siège peut être transféré à tout moment, en tout endroit, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 :

L'extension du siège dans un nouveau local pour des raisons logistiques et administratives, peut être envisagée à tout moment, par décision prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas d'extension du siège vers une deuxième adresse, un ou plusieurs secrétaires de bureau pourraient être recrutés moyennant un contrat de travail à durée déterminée. Cette décision sera prise par le Conseil d'Administration.

Chapitre III : Objectifs et le but

Article 6 :

La **FPS** est une organisation syndicale à but non lucratif, apolitique, non raciale et non religieuse.

La durée d'exercice du syndicat est illimitée.

Article 7 :

Le Syndicat a pour objet :

- rassembler et unir tous les Praticiens à Diplôme de l'Union et de Hors Union Européenne (PADUE et PADHUE : médecins, pharmaciens, dentistes et sages femmes) ;
- représenter les praticiens de santé auprès de leur tutelle ;
- modifier, améliorer, voir disparaître tous les statuts précaires en France ;
- faire bénéficier et favoriser la formation médicale continue (F.M.C.) ;
- participer à l'évaluation des pratiques professionnels ;
- obtenir pour les praticiens de santé la plénitude de l'exercice en France ;
- reconnaissance pour les praticiens de santé leur compétence en tant que spécialistes ;
- défendre leurs intérêts matériels et moraux en demandant la réparation des préjudices moraux, familiaux et financiers ;
- participer à préserver et à améliorer la qualité des soins dans les établissements de santé en France ;
- participer à une meilleure gestion des dépenses de la santé ;
- s'ouvrir en Europe et se conformer aux directives sanitaires européennes ;
- de proposer des thèmes de formations aux praticiens de santé ;
- Son but final est l'intégration pleine et entière des praticiens de santé dans le système sanitaire français de manière juste, équitable et permanente.

Chapitre IV : Membres

Article 8 :

La **FPS** est constituée des membres suivants : membres permanents, honoraires et provisoires.

Article 9 :

Les membres permanents : participent aux activités du syndicat, s'acquittent d'une cotisation annuelle et possèdent le droit de vote dans les assemblées générales.



Peut être membre permanent du syndicat, tout praticien de santé inscrit à l'Ordre de sa profession et parrainé par un membre permanent à jour de ses cotisations depuis trois ans.

Le titre « permanent » est acquis après trois années consécutives de cotisation.

Article 10 :

Les membres honoraires (en dehors des présidents d'honneurs) : anciens dirigeants du syndicat, ne participant plus à la vie du syndicat, mais qui ont rendu des services importants, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ayant une voix consultative.

Article 11 :

Les membres provisoires : participent aux activités du syndicat, s'acquittent d'une cotisation annuelle et possèdent le droit de vote dans les assemblées générales.

Peut être membre provisoire du syndicat, tout praticien de santé non inscrit à l'Ordre de sa profession et parrainé par un membre permanent à jour de ses cotisations depuis trois ans.

Article 12 :

Peut être membre du syndicat, tout praticien de santé résidant en France ou dans les DOM TOM, à condition qu'il manifeste son intention d'adhésion par écrit.

Le nouveau membre ne possède pas le droit de vote durant la première année de son adhésion au syndicat.

Chapitre V : Adhésion

Article 13 :

La qualité de membre s'acquiert par la présentation de sa candidature au Bureau qui ne peut prononcer l'admission du candidat qu'à l'unanimité de ses membres.

Le nouvel adhérent à la **FPS** prendra connaissance du statut et du règlement d'ordre intérieur.

Article 14 :

Le nouvel adhérent à la **FPS** s'engage à respecter le statut, le règlement intérieur ainsi que la liberté d'opinion des autres membres et s'interdit toute discrimination d'ordre racial, social, religieuse ou politique.

Chapitre VI : Cotisation

Article 15 :

Le nouvel adhérent doit s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'Administration.

Chapitre VII : Radiation

Article 16 :

La qualité de membre se perd par :

- a- le décès ;
- b- la démission ;
- c- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 ans consécutifs malgré les rappels ;
- d- la radiation pour motif grave prononcée à la majorité simple par le Bureau.

Les membres qui cessent de faire partie du syndicat n'ont droit à aucune réclamation sur les fonds en caisse au moment de leur retraite ni à aucun droit patrimonial sur la propriété sociale de la **FPS**.

Article 17 :

La **FPS** pourra organiser des élections partielles pour un mandat de 3 ans selon les statuts pour remplacer les responsables démissionnaires ou radiés. Le nouvel élu du conseil d'administration remplit les fonctions jusqu'à la fin de mandat du responsable démissionnaire ou radié.

Chapitre VIII : Conseil d'Administration

Article 18 :

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 20 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale au bulletin secret à la majorité simple des votants présents ou représentés par pouvoir.

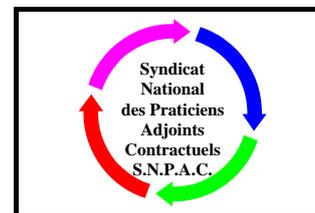
Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres permanents du syndicat.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 19 :

Les anciens présidents sont membres de droit du Conseil d'Administration en surnombre pendant cinq ans. Ils seront nommés Présidents d'Honneur ayant de surcroît une responsabilité morale au sein de la **FPS**.

Le conseil étant renouvelé, par moitié tous les trois ans.



Les membres sortants sont désignés par le sort, la première fois. Si l'effectif minimal du Conseil d'Administration n'est pas atteint, il est procédé à un deuxième tour à la majorité relative des votants présents ou représentés.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exigera, sur convocation du Secrétaire Général. La présence d'au moins sept membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires du syndicat, et dispose des fonds constituant l'actif du syndicat.

Chapitre IX : Le Bureau

Article 22 :

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans, parmi ses membres à bulletin secret, un bureau national composé de :

- un Président ;
- un Délégué général ;
- un Vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un délégué européen ;
- un porte parole.

Tous les membres du bureau national sont rééligibles, sauf le Président et le Trésorier qui ne peuvent avoir plus de trois mandats consécutifs.

Le bureau se réunira, au minimum trois fois dans l'année sur convocation du président.

Trois absences consécutives non justifiées aux séances du Conseil ou du Bureau entraînent une démission de fait du Conseil ou du Bureau.

Article 23 :

Un ou plusieurs « Chargés de mission » peuvent être cooptés, en cours d'exercice par le Président après avis du bureau y compris parmi les cotisants retraités.

Article 24 :

Le Président dirige les affaires du syndicat, représente le syndicat en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées et avec les tiers. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il est remplacé en cas d'absence ou d'indisponibilité par le Vice-Président ou par le délégué général.

Article 25 :

Le Délégué Général assure l'harmonie politique du syndicat, supervise le travail des délégués régionaux. Il reflète l'image du syndicat à l'extérieur.

Article 26 :

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances qu'il signe avec le Président. Il est dépositaire des archives. Il s'occupe du fichier informatique et des affaires administratives. Il est secondé par un secrétaire général adjoint.

Article 27 :

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il rend compte de la gestion chaque année à l'Assemblée Générale. Il est secondé par un trésorier adjoint.

Chapitre X : Les Pôles

Article 28 :

La FPS est composée de neuf pôles : médecine, chirurgie, psychiatrie, radiologie, anesthésie réanimation et urgences, pharmacie, biologie, chirurgie dentaire, et Sage-femmes.

Chaque pôle a un délégué chargé du pôle (membre du CA), doté de pouvoir élargi sous le contrôle du Bureau et du CA.

Le Président, le délégué général et le secrétaire général s'occuperont de tous les pôles et de tous les dossiers selon leurs fonctions respectives.–



Chapitre XI : Congrès National

Article 29 :

Le Congrès National aura lieu une fois par an. Il est organisé courant novembre.

La convocation au Congrès National comprendra toutes les instructions complètes concernant les déroulements de l'Assemblée Générale et le Forum durant le congrès. Elle sera adressée, au préalable un mois à l'avance, à tous les adhérents de la FPS et tous les invités au Forum.

Un porte-parole sera désigné par le Conseil d'Administration à l'occasion de chaque Congrès.

Chapitre XII : Assemblée Générale

Article 30 :

Une assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année, dans le cadre du Congrès National. Elle est composée par les membres à jour de leur cotisation. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est porté sur la lettre de convocation adressée à chacun des syndiqués par le Secrétaire au moins trente jours à l'avance.

Article 31:

L'Assemblée Générale a pour objet :

1. d'entendre le compte-rendu de la gestion du Conseil d'Administration ;
2. d'approuver les comptes de l'exercice précédent ;
3. de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration éventuellement ;
4. approuver la gestion et l'organisation du syndicat et définit les orientations futures ;
5. la dissolution volontaire du syndicat.

Article 32 :

Les membres peuvent se faire représenter en donnant procuration écrite à l'un des membres du syndicat. Chaque membre ne peut avoir plus de cinq procurations, toutes les procurations supplémentaires seront accordées au Président.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. Ils ont lieu à main levée, sauf en cas de demande émanant du dixième des membres inscrits, présents ou représentés.

Article 33 :

Le quorum nécessaire à la validité de l'Assemblée Générale est le quart des membres inscrits, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau huit jours plus tard et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 34 :

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres.

Chapitre XIII : Statut et Règlement intérieur

Article 35 :

Le statut ne peut être modifié que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie sur la proposition du CA ou du quart des membres du syndicat réuni à cet effet.

L'assemblée doit se composer alors au moins du quart des membres du syndicat. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau huit jours plus tard et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 36 :

Le Bureau est chargé de faire le dépôt des statuts et des noms, prénoms et domiciles des membres du Conseil d'Administration, conformément à la loi du 21 mars 1884. Ce dépôt doit être renouvelé à chaque changement dans l'administration ou les statuts, dans le mois qui suit les élections.

Article 37 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'administration interne du syndicat.

Article 38 :

Tous les pouvoirs sont donnés au Président et au Secrétaire Général pour procéder aux formalités légales de dépôt d'exemplaires des présents statuts auprès des autorités concernées.



Chapitre XIV : Comité de redressement et de conciliation

Article 39 :

Le Conseil d'administration nomme un comité de redressement et de conciliation dont le pouvoir et l'autorité ne s'exercent qu'en cas de difficultés majeures pouvant empêcher le fonctionnement normal du syndicat ou de le mettre en péril.

Article 40 :

Le mandat de ce comité de redressement et de conciliation est ponctuel et cesse d'exister après résolution du litige en cours.

Chapitre XV : Recettes et Finances

Article 41 :

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations annuelles et de soutien ;
- des intérêts des capitaux du syndicat ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés ;
- des dons et legs qui pourraient être faits au syndicat ;
- des produits de rétributions éventuelles perçus pour services rendus à des membres ou à des tiers ;
- des rémunérations perçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but du syndicat ;
- et plus généralement, de toutes autres ressources autorisées par les lois.

Chapitre XVI : Dissolution et liquidation

Article 42 :

La FPS n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un ou de plusieurs membres, pour autant que le nombre de membres ne soit pas en conséquence inférieur à trois.

Article 43 :

En cas de situation exceptionnelle volontaire ou forcée, une dissolution peut être prononcée par l'assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés sur la dévolution du patrimoine du syndicat.

Article 44 :

En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tout établissement privé et public reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 45 :

Tous les membres de la FPS sont astreints au devoir de solidarité, de confraternité, d'assistance et d'entraide mutuelles. En cas de nécessité (maladie grave et invalidante, accident grave entraînant de lourdes séquelles ou décès d'un de ses membres), le syndicat peut décider, dans la limite de ses moyens, d'accorder une aide au praticien devenu invalide ou à la famille du défunt, en lui versant une indemnité forfaitaire unique dont le montant est fixé par le conseil d'administration. L'octroi de cette aide ainsi que son montant sont considérés comme acquis après un vote à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres dudit conseil.



REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre I : PREAMBULE

Article 1 :

Le président veille au maintien et au respect de l'organisation interne, tant sur le plan national que local. Il est tenu au courant de toutes les activités portant sur les objectifs de la FPS.

Chapitre II : STRUCTURE NATIONALE

Article 3 : LA REPRESENTATION NATIONALE - RN

Elle est constituée :

- des membres du bureau national ;
- des membres du conseil d'administration ;
- des délégués régionaux.

a) Elle se réunit une fois par an au minimum par convocation du bureau national pour discuter et adopter le programme d'action pour l'année en cours.

b) Tout membre de la représentation nationale s'engage formellement à respecter les directives et la stratégie de la **FPS**.

c) A l'instar des membres du bureau national, tous les membres de la représentation nationale ne perçoivent aucune rémunération. Ils peuvent être remboursés de leurs frais (mission, déplacements, restaurations, hôtellerie, bureautique, mailing ou publipostage et autres) sur présentation des justificatifs. Le remboursement de frais de voyage se fait sur la base de ticket de train de 2^o classe.

Article 4: L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Le Bureau de l'Assemblée est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration.

b) L'organisation de l'assemblée Générale revient aux membres du CA.

c) L'AG est présidée par le président, en cas d'absence du président, le vice-président peut le remplacer, à défaut le délégué Général ou le secrétaire général peut le remplacer.

Article 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Il est constitué de 20 membres élus.

b) Tout membre permanent, à jour de cotisation depuis trois ans, de la **FPS** peut déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration. Le candidat doit être présent à l'AG électorale.

c) La demande de candidature et la procuration de vote doivent être écrites et adressées par courrier au bureau national au moins sept jours avant l'ouverture de l'A.G.

d) Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par moitié tous les trois ans.

e) Une réunion du CA est fixée avant une AG, permettant :

- d'appliquer et d'adopter les résolutions du séminaire de septembre précédent ;
- d'analyser et se positionner sur les propos de nos invités du forum précédent ;
- et surtout de préparer la prochaine AG.

Article 6 : LE BUREAU NATIONAL

a) Le Bureau national est l'organe exécutif du syndicat dont les membres sont élus par le CA, il s'occupe de la gestion journalière et des affaires courantes du syndicat, il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

b) Le Bureau national est l'organe central d'analyse et de réflexions sur les différents dossiers spécifiques concernant les différents statuts des praticiens de santé.

c) Aucune rémunération ne peut être versée aux membres du BN sauf remboursement des frais occasionnés dans l'intérêt du syndicat conformément au point c de l'article 3 du chapitre II de ce règlement.

d) Le Bureau se réunira, trois fois dans l'année sur convocation du Président. Il pourrait adopter un calendrier annuel de ses réunions.

Article 7 : LE FORUM

a) Le Forum de la **FPS** est organisé une fois par année, dans le cadre du **Congrès National**. Un espace de discussion sera consacré au problème socio-culturel et de réflexion dans ce forum.

b) Son but est de débattre les différents points ou dossiers en cours, en présence d'un ou plusieurs représentants de la tutelle ou d'autres instances nationales.

c) Le procès verbal du Forum est diffusé dans la quinzaine suivante dans la Gazette et le site Internet de la **FPS**.

Article 8 : LE SEMINAIRE

a) Le séminaire de la **FPS** est organisé une fois par année à la rentrée (e.g. la 3^{ème} semaine de septembre).

b) Son but est de réunir tous les membres de la représentation nationale pendant 2 à 3 jours pour des réunions à thème :
1* discuter en atelier restreint ;



- 2* définir et établir la stratégie de la **FPS** ;
 - 3* préparer le Congrès National ;
 - 4* former et intégrer le nouveau membre responsable dans la RN.
- c) La présence au séminaire se fait par convocation écrite adressée au préalable à tous les membres de la RN.

Chapitre III : STRUCTURES LOCALES

Article 9 : LA DELEGATION REGIONALE

Elle est constituée par les membres de la région (délégué régional, délégués départementaux, délégués hospitaliers et les membres.)

Elle est présidée par le délégué régional.

Elle se réunit une fois par an au minimum par convocation du délégué régional.

Elle adresse son compte rendu au bureau national dans La quinzaine suivant la réunion.

Article 10 : Le DELEGUE REGIONAL :

Fonctions du DR : - veiller à l'organisation interne de sa région ;

- appliquer les directives du CA ;

- veiller à la démographie médicale de sa région ;

- représenter la **FPS** auprès des instances régionales : DRASS, ARH, SROS ;

- privilégier des réunions à thèmes avec +/- un atelier de travail pour trouver des nouvelles stratégies ;

- faire la liaison entre le BN et les délégués départementaux et hospitaliers.

Article 11 :

Le délégué régional est élu à l'assemblée régionale.

a) En cas de vacance du poste, le bureau national désigne un délégué régional qui devra organiser les élections dans sa région dans l'année qui suit. Un membre du CA est présent pour le représenter.

b) Les candidats aux élections régionales devront adresser leur candidature, au Président, un mois avant la date des élections.

c) Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles du CA.

d) Un délégué régional occupe ces fonctions durant trois années renouvelables.

e) Un membre du conseil d'administration peut remplir les fonctions de délégué régional.

f) En cas d'absence prolongée (supérieure ou égale à 3 mois) ou de vacance définitive (démission, empêchement majeur) du D.R., le Président après avis du bureau nommera un D.R. par intérim.

g) Le D.R. par intérim remplit, jusqu'à la fin de son mandat, les mêmes fonctions que le D.R. qu'il est appelé à remplacer.

h) le délégué régional désigne ses délégués départementaux et hospitaliers. Il transmet la liste de ses délégués au bureau du syndicat.

Article 12 : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL (DD)

Il est désigné par le DR et ses fonctions s'arrêtent en même temps que la période du DR.

Son rôle est : 1* de faire la liaison entre le délégué régional et les membres du syndicat sur le plan départemental ;

2* d'informer et de mobiliser au sein du département ;

3* représenter la **FPS** dans les instances départementales (DDASS, Ordre départemental de la profession) ;

4* exécuter les directives du BN sous l'autorité du DR.

Article 13 : LE DELEGUE HOSPITALIER (DH)

Il est désigné par le DR et ses fonctions s'arrêtent en même temps que la période du DR.

Son rôle :

1* recensement local obligatoire et régulier ;

2* Consigner dans un registre tous les problèmes que rencontre un praticien de santé dans son service ;

3* Vérifier régulièrement les cotisations ;

4* rendre régulièrement compte aux délégués hiérarchiques à défaut au BN ;

5* représenter les praticiens de santé à la CME et aux instances locales.

Chapitre IV : STRUCTURES EUROPEENNES

Article 14 : La structure européenne est représentée par un délégué européen élu par le conseil d'administration.

Son rôle :

1* Etudier les questions et les directives sanitaires européennes ;

2* Etudier et analyser la démographie médicale au sein de l'espace communautaire européen ;

3* Etablir des liens avec les différentes structures associatives ou syndicales des médecins, biologistes, pharmaciens ou chirurgiens dentistes et des sage-femmes exerçant dans l'espace communautaire européen ;

4* Se positionner sur les statuts précaires dans les différents pays de l'Europe.

Chapitre V : RESSOURCES ET FINANCES

Article 15 : LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé (chaque année) par le C.A.

Elle doit être réglée avant la fin de chaque année.

Le trésorier adresse par courrier un reçu à chaque adhérent qui s'acquitte de sa cotisation pour l'année en cours.



Article 16 : LE COMPTE BANCAIRE

Un compte bancaire est ouvert au nom de la **FPS** et chaque transaction (chèque ou autre moyen) doit obligatoirement être signée par le Président et/ou le trésorier. A défaut, elle peut être signée, par le vice-président ou par le secrétaire général.

Article 17 : L'ANNEE FISCALE

L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre VI : OBJECTIFS

Article 18 : Pour faire aboutir les objectifs de la FPS

- a- tout membre de la représentation nationale, fait un rapport au syndicat de ses connaissances ou de son activité ;
- b- Cette participation doit être permanente et non occasionnelle, elle doit être mise en commun et en concertation avec les connaissances ou l'activité des autres membres ;
- c- Cette participation ne doit pas donner lieu à un lien de subordination et ne doit pas faire l'objet d'une rétribution ;
- d- Les différentes commissions de la **FPS** restent les lieux de prédilection pour des réflexions à thème de manière à fournir les argumentations efficaces pouvant servir à la défense de nos dossiers auprès de la tutelle.
- e- Tous les moyens (matériels et financiers) et dans la limite du possible, seront mis à disposition du représentant national pour faciliter l'exercice de son mandat.

Chapitre VI : ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article 19 :

- a- Chaque candidat à l'adhésion à la **FPS** prendra, au préalable, connaissance du statut et du règlement d'ordre intérieur ;
- b- Le non-respect ou la non-observation du statut et du règlement intérieur peut entraîner un avertissement. Une ou plusieurs récidives peuvent entraîner un blâme voir une exclusion du syndicat au prorata du désagrément ;
- c- Tout candidat élu au conseil d'administration s'engage à respecter le statut et le règlement d'ordre intérieur ;
- d- un membre de la représentation nationale peut démissionner à tout moment, en informant au préalable par courrier le bureau national ;
- e- Les menaces de démission ou autres chantages prononcés par un membre, verbalement ou par écrit sont à proscrire ;
- f- le membre de la représentation nationale démissionnaire n'est pas tenu de se justifier, mais sa démission ne doit pas causer un préjudice au fonctionnement du syndicat, le président du bureau national se réserve le droit de refuser cette démission en la repoussant jusqu'à la fin de son mandat ;
- g- Le remplacement d'un responsable démissionnaire peut se faire par cooptation par le CA ou le BN jusqu'à la nouvelle AG ;
- h- Un membre de la représentation nationale peut être révoqué par décision prononcée par le CA de façon expresse sans caractère intempestif ni vexatoire ;
- i- Cette radiation ne sera prononcée qu'après avoir entendu le rapport présenté en Conseil d'Administration et après avoir entendu les arguments du praticien concerné ;
- j- La radiation du praticien concerné ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'un vote à bulletin secret comptabilisant un nombre de voix au moins égal à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés.
- k- Le praticien visé par une procédure d'exclusion du syndicat doit avoir préalablement reçu une convocation (lettre recommandée avec accusé de réception) l'invitant à assister à la séance disciplinaire que le conseil d'administration de la **FPS** est seul habilité à organiser. L'absence du praticien concerné n'empêche pas le conseil d'administration de statuer.
- l- Pour délibérer valablement sur la question d'une éventuelle radiation d'un membre, le conseil d'administration doit être saisi soit par le président soit par au moins la majorité des membres du bureau national. Le conseil d'administration appelé à se prononcer sur la question d'une radiation ou non d'un membre de la **FPS** est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, il siège en tant que « Conseil de discipline ».
- m- La décision rendue par le conseil de discipline doit être notifiée par lettre (recommandée avec accusé de réception) au praticien concerné par le président de la **FPS**, dans un délai de deux mois, à compter de la date de délibération, sous peine de nullité. En cas de nullité pour non respect des règles de procédure telles qu'elles sont définies ci-dessus, une nouvelle délibération du conseil de discipline est requise pour statuer.

Chapitre VII : COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS DES MEMBRES

Article 20 :

a) La Gazette de la **FPS** est publiée 4 fois par an.

Le but est : 1* de créer un lien entre les membres du syndicat ;

2* d'informer sur tout ce qui concerne (informations scientifiques, professionnelles, syndicales, législatives, réglementaires, etc.) ;

3* Une rubrique de petites annonces mise à la disposition des membres.

b) La Gazette est distribuée gratuitement à tout praticien de santé à jour de sa cotisation annuelle à condition de signaler tout changement d'adresse à l'éditeur de la Gazette.

c) FASCICULE SPECIFIQUE. Un ou plusieurs fascicules sont édités régulièrement ou ponctuellement par le BN, mise à la disposition des praticiens de santé pour répondre à des interrogations spécifiques.

Article 21 :

Le GUIDE ANNUAIRE de la **FPS** peut être édité chaque année pendant le congrès (sur papier ou sur un support informatique).

Il contient des : - informations beaucoup plus larges et détaillées concernant les problèmes pratiques et spécifiques dans la profession de santé ;



- des statistiques diverses (démographie, résultats des concours, grille de rémunérations salariales, les adresses utiles, etc) ;
- Index des praticiens de santé par hôpital, par ville et par spécialité.

Article 22 :

- a) Le SITE INTERNET est accessible à tous, mis à jour régulièrement, possibilité d'accès au Forum.
- b) Les adresses électroniques permettent un contact spontané, circulation et diffusion des messages ou informations à caractère informel, mais ne constituent pas le moyen officiel pour faire parvenir les convocations ni les invitations de toutes les réunions de la **FPS**.

Article 23 : LES COMMUNIQUES DE PRESSE

Tous les communiqués de presse ou autres documents engageant le syndicat doivent être signés au nom de la **FPS**.

Chapitre VIII : RESPONSABILITES CIVILES ET PENALES DES RESPONSABLES

Article 24 :

- a) - La **FPS** est responsable civilement ou pénalement des fautes commises par les dirigeants lorsqu'ils représentent officiellement le syndicat ;
- b) - les dirigeants du syndicat sont responsables des fautes détachables de leurs fonctions s'ils n'ont pas agi au nom et pour le compte du syndicat, lorsqu'ils sont sortis des objectifs, lorsqu'ils ont agi contre les intérêts du syndicat (intérêt personnel, malveillance, diffamation, désinformation...);
- c) - les dirigeants ne sont pas responsables des dettes du syndicat sauf en cas de redressement ou liquidation judiciaire, en cas de cautionnement.

Chapitre IX : COMITE DE REDRESSEMENT ET DE CONCILIATION

Article 25 :

Le but principal du comité de redressement et de conciliation est de renforcer l'autorité du CA.

Article 26 :

En cas de difficultés graves

- a) Le CA, nouvellement élu, nomme un comité de redressement et de conciliation composé de 3 à 5 membres ;
- b) Ce comité de redressement se prononcera en cas de dissensions parmi les responsables de la représentation nationale, en cas de décisions irrégulières, d'inobservance du statut, en cas d'empêchement du fonctionnement normal ou en cas de mise en péril du syndicat ;
- c) Le comité se constitue en auditeur financier deux fois par an sans divulgation des résultats ;
- d) En cas de difficulté financière, ce comité peut procéder à la recherche des démarches ou de solution de redressement ultimes avant d'évoquer une liquidation judiciaire lorsque le passif exigible est insuffisant par rapport à l'actif disponible ;
- e) En cas d'insuffisance d'actif, par mauvaise gestion, le président informé, le comité fera une déclaration officielle, à défaut il engage le comité de redressement pour statuer du déficit financier et décider que le déficit soit supporté par les responsables de droit ou de fait ;
- f) Un ou plusieurs membres de la représentation nationale peuvent faire recours au comité de redressement et de conciliation pour statuer sur une difficulté ou litige.
- g) Le comité de redressement et de conciliation se réserve le droit de rejeter toute demande d'intervention paraissant insuffisante ou abusive, ce rejet est sans appel.

Annexe : Modifications et adaptation des Statuts et Règlement du SNPAC

- Vu l'article 16 de l'ancien statut du SNPAC du 14 avril 1997
- Vu l'article 19 de l'ancien statut du SNPAC du 14 avril 1997
- Vu le statut du SNPAC datant de 14 avril 1997 modifié en 25 mars 2000 et 13 octobre 2001
- Vu la restructuration et la régionalisation du SNPAC du 7 février 2001
- Vu les résolutions du 1^{er} Séminaire du SNPAC du 13 septembre 2002
- Vu les travaux de réflexions d'octobre 2002
- Compte tenu de l'évolution des statuts professionnels des adhérents du SNPAC et compte tenu de la démographie médicale actuelle en France, en Europe et en particulier les praticiens de santé.
- Le Conseil d'Administration du SNPAC propose la modification de son statut et du règlement d'ordre intérieur.
- Le Conseil d'Administration du SNPAC veut se doter d'un texte fixant les garanties fondamentales accordées à ses adhérents.
- Le Conseil d'Administration du SNPAC veut se doter des règles, des prescriptions, des dispositions auxquelles ses membres de la représentativité nationale doit se conformer de façon générale et ou impersonnelle édictée par le Conseil d'administration pour s'assurer l'exécution et l'application des directives ou de réglementer les conditions du travail et de la discipline au sein du SNPAC.
- Tout statut et règlement antérieur à la date de validation de ces statuts du SNPAC sont abrogés.
- Assemblée Générale Extra-Ordinaire du 22 mars 2003 –modification des statuts - le SNPAC devient la FPS
- Assemblée Générale Extra-Ordinaire du 29 octobre 2005 –modification des statuts de la FPS